

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2018

---

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 424)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° 222

présenté par

Mme Louwagie, Mme Anthoine, Mme Poletti, M. Cordier, M. Cinieri, M. Peltier, M. Bazin,  
M. Emmanuel Maquet, M. Marlin, M. Nury, M. Hetzel, Mme Dalloz, Mme Meunier, M. Sermier,  
M. Lurton, M. Straumann, Mme Valérie Boyer, Mme Duby-Muller, Mme Corneloup, Mme Bazin-  
Malgras et M. Abad

-----

### ARTICLE 12

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Le délai entre la réception de la demande de l'utilisateur par l'administration et la délivrance par cette dernière du certificat d'information ne peut excéder deux mois. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à fixer un délai maximal pour la délivrance du certificat d'information.